

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 40

N° 9ter/2001

1 Nyakanga



40^{ème} ANNEE

N° 9ter/2001

1 Septembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
26 Septembre 2001. — N° 630/690.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un conseiller du programme élargi de vaccination (PEV).	1219
26 Septembre 2001. — N° 630/691.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du médecin directeur de la province sanitaire de CIBITOKE	1219
27 Septembre 2001. — N° 100/099.	
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'agence de régularisation et de contrôle des télécommunications.....	1220
27 Septembre 2001. — N° 520/698.	
Ordonnance portant nomination de certains cadres du ministère de la Défense Nationale	1220
27 Septembre 2001. — N° 530/700.	
Ordonnance Ministérielle portant changement de dénomination de l'association sans but lucratif dénommée : "ECOLE LE FLAMBEAU"	1221

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
27 Septembre 2001. — N° 530/701.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "DUKORE TURWANYE UBUKENE	1222
28 Septembre 2001. — N° 100/100.	
Décret portant mise à la retraite anticipée de Monsieur BARAHIRAJE Soter	1222
28 Septembre 2001. — N° 100/101.	
Décret portant acceptation de la démission d'un magistrat des juridictions supérieures	1223
28 Septembre 2001. — N° 100/102.	
Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi	1223
28 Septembre 2001. — N° 100/103.	
Décret portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises "I.S.G.E."	1224

28 Septembre 2001. — N° 100/104.

Décret portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU)..... 1224

28 Septembre 2001. — N° 100/105.

Décret portant composition du Conseil d'Administration du Fonds de Soutien à l'Investissement Privé au Burundi "FOSIP" 1225

28 Septembre 2001. — N° 100/106.

Décret portant institution d'un Fonds de réhabilitation et de développement de la radiodiffusion télévision nationale 1226

30 Septembre 2001. — N° 100/107.

Décret portant mise en disponibilité pour une durée indéterminée pour motif de convenance personnelle d'un Officier des Forces Armées. 1226

30 Septembre 2001. — N° 100/108.

Décret portant mise en retraite anticipée d'un officier des Forces Armées 1227

30 Septembre 2001. — N° 100/109.

Décret portant détachement de certains Officiers des Forces Armées. 1227

30 Septembre 2001. — N° 100/110.

Décret portant nomination du président de la cour militaire et des conseillers à la cour militaire 1228

30 Septembre 2001. — N° 100/111.

Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la mutuelle de la Fonction publique. 1229

B. SOCIETES COMMERCIALES

"TIMPO" SURL (TOUTES IMPORTATIONS)	1230
"POLYPHAR" S.P.R.L. (POLYVALENT PHARMACY).....	1232
"TRIACOM" (LE TRIANGLE COMMERCIAL)	1234
- H.B. TRADING S.A.	1236
- "MAC -SYS" SURL (MANAGEMENT, AUDIT AND ACCOUNTING SYSTEMS)	1241
- SWIFT FREIGHT INTERNATIONAL-BURUNDI" S.A.	1244
- "(SOCIETE DE PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DU METAL) "SOPROCO METAL" S.A.	1247
- (ETUDES ET CONSTRUCTION) "E.CO"	1253
- "KAREN" SURL	1256
- (AGENCE DE DEDOUANEMENT ET DE SERVICE)" A.D.S." S.A.R.L.	1258
- "AFRI - DISTRI" S.U.	1262

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 630/690 du 26/09/2001 portant nomination d'un conseiller au Programme Elargi de Vaccination (P.E.V.).

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07/03/1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé : Médecin Conseiller au Programme Elargi de Vaccination (PEV) : Docteur Richard MBANZA-BUGABO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2001

Le Ministre de la Santé Publique ;

Dr NTAHOBARI Stanislas.

Ordonnance Ministérielle n° 630/691 du 26/09/2001 portant nomination du Médecin Directeur de la province sanitaire de CIBITOKÉ

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07/03/1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé : - Médecin Directeur de la Province Sanitaire de CIBITOKÉ : Docteur SINDAYIGAYA Antoine.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2001

Le Ministre de la Santé Publique ;

Dr NTAHOBARI Stanislas.

Décret n° 100/099 du 27 septembre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 26 Juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret-loi n° 1/011 du 04 Septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications "A.R.C.T." :

Monsieur Sabin NIKOYAGIZE : Président
Major Japhet HATUNGIMANA : Vice-Président
Colonel Nestor MISIGARO : Membre
Monsieur Saidi KIBEYA : Membre
Monsieur Egide NDAHIBESHE : Membre
Monsieur Déo RIVUZUMWAMI : Membre
Madame Spès BIBARA : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 septembre 2001

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale
Cyrille NDAYIRUKIYE
Général-Major.

Ordonnance n° 520/698 du 27 septembre 2001 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 520/078 du 02 Mai 1994 portant création des Régions Militaires ;

Sur proposition des Chefs d'Etats-Majors Généraux chargés de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Service à l'Etat-Major Général de l'Armée :

Service chargé de l'Entraînement et des Opérations :
- Général de Brigade Bernard BIJONYA, S0326 de la matricule.

Service chargé des Renseignements :
- Lieutenant-Colonel Athanase NIJENAHAGERA, S0638 de la matricule.

Direction du Génie :
- Colonel Adrien NDIKURIYO, S0332 de la matricule.

Service chargé de la Logistique :
- Lieutenant-Colonel Gédéon NSHIMIRIMANA, S0473 de la matricule.

Direction des Transports :
- Lieutenant-Colonel Joseph Grégoire CONGERA, S0452 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Commandants de Région Militaire :

Région Militaire de GITEGA :

- Colonel Cyrien HAKIZA, S0380 de la matricule.

Région Militaire de MABANDA :

- Colonel Germain NIYOYANKANA, S0474 de la matricule.

Art. 3.

Sont nommés Chefs d'Etat-Major de Région Militaire :

Région Militaire de Bujumbura :

- Colonel Alexandre NDIKUMAGENGE, S0305 de la matricule.

Région Militaire de MABANDA :

- Lieutenant-Colonel Aloys HAVYARIMANA, S0573 de la matricule.

Art. 4.

Est nommé Chef de service chargé du Personnel et de la Logistique dans la Région Militaire de KAYANZA :

- Major Gervais NDIKURIYO, S0627 de la matricule.

Art. 5.

Est nommé Commandant du Groupement d'Intervention de Bujumbura :

- Major Herménégilde NIMENYA, S0678 de la matricule.

Art. 6.

Sont nommés Chefs de service dans le Groupement d'Intervention de Bujumbura :

Service chargé des Renseignements :

- Major Déogratias NIYONGABO, S0746 de la matricule.

Service chargé de l'Entraînement et des Opérations :

- Major Antoine NTAHIRAJA, S0735 de la matricule.

Art. 7.

Sont nommés Commandants d'Unité :

Premier Bataillon d'Intervention de Bujumbura :

- Major Antoine NTEMAKO, S0679 de la matricule.

Sixième Bataillon Commando :

- Major Emmanuel NAYUBU, S0726 de la matricule.

Neuvième Bataillon Commando :

- Commandant Arthémon NIZIGIYIMANA, S0795 de la matricule.

Treizième Bataillon des Parachutistes :

- Major Juvénal BAYISABE, S0729 de la matricule.

Dix Neuvième Bataillon d'Infanterie :

- Lieutenant-Colonel Sylvestre MIKOKORO, S0625 de la matricule.

Quarante Unième Bataillon Commando :

- Lieutenant-Colonel Athanase KARARUZA, S0602 de la matricule.

Bataillon d'Infanterie-Lacustre :

- Commandant Ambroise MANIRAKIZA, S0781 de la matricule.

Art. 8.

Est nommé Commandant du Groupe d'Intervention et de Lutte Anti-terroriste (GILAT) :

- Major Salvator NGENDAHOYO, S0736 de la matricule.

Art. 9.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 septembre 2001

Cyrille NDAYIRUKIYE
Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 530/700 du 27 septembre 2001 portant changement de dénomination de l'Association sans but lucratif dénommée "ECOLE LE FLAMBEAU"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu, l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10 juin 2001 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ECOLE LE FLAMBEAU".

Attendu cette requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée "ECOLE LE FLAMBEAU" est autorisée à changer de dénomination pour porter celle de l'Association "KIBENGA SCHOOL".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2001.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/701 du 27 septembre 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "DUKORE TURWANYE UBUKENE".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 août 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "DUKORE TURWANYE UBUKENE" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "DUKORE TURWANYE UBUKENE".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2001.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/100 du 28 septembre 2001 portant mise à la retraite anticipée de Monsieur BARAHIRAJE Soter.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 27, 28 et 107 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Attendu que le Magistrat BARAHIRAJE Soter, matricule 202.405 avait déjà accompli plus de 25 ans de service effectif avant sa nomination en qualité de Notaire à Bujumbura et qu'il vient de solliciter son admission à la retraite anticipée ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est mis à la retraite anticipée, le Magistrat BARAHIRAJE Soter, matricule 202.405.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/101 du 28 septembre 2001 portant acceptation de la démission d'un magistrat des juridictions supérieures.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 100, 2° ;

Vu la demande introduite par l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

La démission offerte par Monsieur NDAYISHIMIYE Apollinaire, matricule 218.177, Juge au Tribunal de Grande Instance de NGOZI est acceptée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/102 du 28 septembre 2001 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant Réorganisation de l'Université du Burundi spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi :

Monsieur Cyrille SINDAYIGAYA en remplacement de Monsieur Jean Pierre MANDA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/103 du 28 septembre 2001 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises "I.S.G.E."

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1990 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/070 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises ;

Revu le décret n° 100/063 du 10 avril 1997 portant Composition du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur RURAKAMVYE Pierre Claver : Président
- Madame SINDAYIZERUKA Oda : Membre
- Monsieur BIGIRIMANA Dieudonné : Membre

Ces Administrateurs remplacent et achèvent le mandat de :

- Monsieur GATERETSE Roger
- Monsieur NIMPAGARITSE Didace
- Monsieur BASHIRAHISHIZE Rédempteur

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,
Léon NIMBONA.

Décret n° 100/104 du 28 septembre 2001 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU).

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/033 du 23 février 1990 portant Création de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Revu le décret n° 100/064 du 10 avril 1997 portant Composition du Conseil d'Administration de l'ISTEEBU ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi les personnes dont les noms suivent :

- Madame SENDAZIRASA Francine : Président
- Monsieur BIZINDAVYI Léopold : Membre
- Monsieur SOTA Bonaventure : Membre
- Monsieur NZOYIHERA Emmanuel : Membre
- Monsieur MANIRAKIZA Aimable : Membre
- Monsieur GAHIRO Antoine : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 2001.

Pierre BUYOYA,

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,
Léon NIMBONA.

Décret n° 100/105 du 28 septembre 2001 portant composition du Conseil d'Administration du Fonds de Soutien à l'Investissement Privé au Burundi "FOSIP"

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/043 du 01 avril 1991 portant Création et statuts du Fonds de Soutien à l'Investissement Privé au Burundi "FOSIP" ;

Vu le décret n° 100/061 du 10 avril 1997 portant Composition du Conseil d'Administration du Fonds de Soutien à l'Investissement Privé au Burundi "FOSIP" ;

Revu le décret n° 100/099 du 07 juillet 2000 portant Harmonisation des Statuts du Fonds de Soutien à l'Investissement privé (FOSIP-SP) avec le code de sociétés privées et publiques ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Fonds de Soutien à l'Investissement Privé au Burundi les personnes dont les noms suivent :

- Madame NDAYISHIMIYE Odette : Président

- Monsieur RUSHEMEZA Arthur : Membre
- Monsieur NKANAGU Gervais : Membre
- Monsieur Herman MUNUNI : Membre
- Monsieur BUKURU Audace : Membre
- Monsieur HABONIMANA Donat : Membre
- Madame NDIKUMANA M. Rose : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

Décret n° 100/106 du 28 septembre 2001 portant institution d'un Fonds de Réhabilitation et de Développement de la Radiodiffusion Télévision Nationale.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/072 du 11 Avril 1989 portant modification des dispositions du Décret n° 100/11 du 11 Mars 1986 portant organisation de la Radio Télévision Nationale, en son article 18 ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et après délibération du Conseil des Ministres :

Décrète :

Art. 1.

Il est créé un fonds de réhabilitation et de développement de la Radiodiffusion Télévision Nationale, ci-après désigné le "Fonds".

Art. 2.

Le Fonds est constitué de prélèvements sur les recettes des exploitants de la téléphonie fixe et mobile.

Art. 3.

Le Fonds est destiné essentiellement à l'investissement et à l'amélioration de la qualité des programmes.

Décret n° 100/107 du 30 septembre 2001 portant mise en disponibilité pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle d'un officier des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi spécialement en son article 43 ;

Art. 4.

Les modalités d'alimentation du Fonds sont fixées par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les finances et les télécommunications dans leurs attributions.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6.

Les Ministres ayant respectivement la Communication, les Finances et les Télécommunications dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Deuxième Vice-Président
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances
Charles NIHANGAZA.

Le Ministre de la Communication et Porte-parole
du Gouvernement
Luc RUKINGAMA

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications
Cyprien MBONIGABA.

Vu la requête du 25 juin 2001 du Lieutenant-Colonel Honoré AHISHAKIYE, S0524 de la matricule tendant à solliciter sa mise en disponibilité pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Est mise en disponibilité pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle :

- Lieutenant-Colonel Honoré AHISHAKIYE, S0524 de la matricule.

Art. 2.

Durant la période de sa mise en non activité, l'intéressé ne percevra ni traitement ni indemnité.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE
Général-Major.

Décret n° 100/108 du 30 septembre 2001 portant mise en retraite anticipée d'un Officier des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ; spécialement en son article 40 ;

Vu la requête du 22 mai 2001 du Major Augustin MANYURANE, S0549 de la matricule tendant à solliciter la mise en retraite anticipée pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est mise en retraite anticipée pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle :

- Major Augustin MANYURANE, S0549 de la matricule.

Art. 2.

Durant la période de sa mise en retraite anticipée, l'intéressé ne percevra ni traitement ni indemnité.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Cyrille NDAYIRUKIYE
Général-Major.

Décret n° 100/109 du 30 septembre 2001 portant détachement de certains Officiers des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers de Forces Armées du Burundi ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Sont détachés auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique :

- Commandant MPAGARIKIYE Léonidas, S0752 de la matricule.
- Commandant BUDOMO Frédéric, S0899 de la matricule.
- Commandant RUCINTANGO Grégoire, S0753 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Cyrille NDAYIRUKIYE
Général-Major.

Décret n° 100/110 du 30 septembre 2001 portant nomination du Président de la Cour Militaire et des Conseillers à la Cour Militaire.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/005 du 27 février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu la loi n° 1/011 du 18 juin 2001 portant Modification du Décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 100/041 du 19 décembre 1994 portant Création des Conseils de Guerre de BUJUMBURA, GITEGA, KAYANZA, MUYINGA et MABANDA ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Président de la Cour Militaire :

- Colonel Laurent NIYONKURU, 0204 de la matricule

Art. 2.

Sont nommés Conseillers à la Cour Militaire :

- Colonel SINDAHEBURA Etienne, S0180 de la matricule
- Colonel SABIMBONA Joseph, S0206 de la matricule
- Colonel SINDAYIHEBURA Séverin, S0211 de la matricule
- Lieutenant-Colonel KANA Audace, S0210 de la matricule
- Lieutenant-Colonel MBONYINGINGO Fidèle, S0446 de la matricule
- Capitaine NIYUNGÉKO Jean Bosco, S1025 de la matricule

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale
Cyrille NDAYIRUKIYE
Général-Major.

Décret n° 100/111 du 30 septembre 2001 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Mutuelle de la Fonction Publique.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/023 du 26 Juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/107 du 27 Juin 1980 portant Création et Organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 100/193 du 18 Octobre 1989 portant Modification des Statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Membre du Conseil d'Administration :

Monsieur Omer FURUGUTA en remplacement de Monsieur Charles ITANGISHAKA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Formation Professionnelle

Emmanuel TUNGAMWESE.

B. SOCIETES COMMERCIALES

SOCIETE TOUTES IMPORTATIONS "TIMPO"

STATUTS

Le soussigné, Monsieur Claver NDIZEYE appelé l'associé, crée une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "TIMPO" S.U.R.L. dont les statuts sont les suivants :

Chapitre I

Objet, Dénomination, Siège social, Durée

Art. 1.

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "TIMPO" S.U.R.L.

Art. 2.

La société a pour objet toutes opérations commerciales en général :

- l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de demi-gros,
- la promotion de toutes transactions mobilières ou immobilières,
- la participation, par toutes voies de droit, à une autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Art. 3.

Le siège social est situé à Bujumbura. Néanmoins, l'associé peut créer des succursales, des filiales dans le pays et à l'étranger. Il peut également décider de déplacer le siège social à n'importe quelle localité du pays.

Art. 4.

La durée de la société est illimitée.

Chapitre II

Le capital social

Art. 5.

Le capital social est de un million de francs burundais, représenté par 1000 actions de mille francs bu chacune.

Art. 6.

L'associé a seul souscrit en totalité les parts sociales. Elles sont entièrement libérées.

Art. 7.

L'associé est responsable pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature de la société.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement cessibles par voie de succession ou entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Chapitre III

Gérance, Fonctionnement, Contrôle

Art. 9.

La société est gérée quotidiennement par l'associé. En cas de besoin, l'associé peut choisir un autre gérant. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 10.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non-associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé.

Art. 11.

Le gérant non-associé est révocable par décision de l'associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Art. 12.

Les rapports de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé, sont soumis à l'approbation de l'associé, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé établit lui-même les documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Chapitre 4

Augmentation, Réduction du capital.

Art. 13.

L'associé est seul à prendre la décision d'augmentation du capital, par souscriptions de parts sociales en numéraire. Il en est de même pour la réduction du capital social.

Chapitre 5

Ecritures sociales

Art. 14.

L'année sociale commence le premier février pour se terminer le trente et un janvier de chaque année. Au 31 janvier, l'associé arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de tous les biens mobiliers et immobiliers, de toutes les créances et les dettes de la société.

Art. 15.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce dernier, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal. Pour le surplus, l'associé peut affecter tout ou partie, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation d'un fonds de réserve spécial, ou de provision soit à un report à nouveau.

Chapitre 6

Dissolution, Liquidation, Transformation.

Art. 16.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas davantage dissoute par le décès de l'associé, la société poursuivra son objet avec les héritiers.

Art. 17.

La transformation de la société en SPRL ou en société anonyme sera décidée par l'associé.

Art. 18.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, la loi portant code des sociétés privées et publiques sera d'application.

Fait à Bujumbura, le 10/01/2001

L'associé,

M. Claver NDIZEYE.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille et un le dixième jour du mois de Janvier, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : M. Claver NDIZEYE en présence de Mademoiselle GAHIMBARE Aline et Mme BIGIRIMANA Spès, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 10/01/2001, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société TOUTES IMPORTATIONS, TIMPO.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qu'il a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant :

M. Claver NDIZEYE(Sé)

Les témoins :

Mlle GAHIMBARE A.(Sé)

Mme BIGIRIMANA S.(Sé)

Le Notaire,
SINDABIZERA Martin(Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/003/2001 du volume 1 de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x7)	: 21.000 FBU
	<hr/>
	28.000 FBU

A.S. N° 6760. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/1/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent soixante.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900

Quittance n° 45/1738/C.

La préposée au Registre de Commerce.
NISUBIRE Régine(Sé).

**POLYVALENT PHARMACY "POLYPHAR"
S.P.R.L.**

STATUTS

I. Préambule

Entre les soussignés :

- 1° Monsieur Christophe SAHABO, Docteur en Médecine, résidant à Bujumbura ;
2° Madame Jacqueline NIMUBONA, Pharmacienne, résidant à Bujumbura ;

Il est formé par les personnes précitées, une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et les présents statuts.

II. Dénomination sociale :

Art. 1.

La dénomination de la société est "POLYVALENT PHARMACY" en abrégé "POLYPHAR" S.P.R.L. ci-après désignée par les termes "la société".

III. Objet social

Art. 2.

La société a pour objet le commerce, l'importation, l'exportation, la représentation et la fabrication des produits pharmaceutiques, cosmétiques, diététiques, chimiques, ainsi que le matériel médico-chirurgical. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription et d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société. Dans cet ordre d'idées, la société pourra investir ou participer dans des industries similaires, créer ou exploiter une entreprise de fabrication ou d'usinage de produits pharmaceutiques, diététiques, cosmétiques et chimiques.

IV. Siège social

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura, en République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du

territoire national par simple décision des associés. En plus de son siège social, la société peut ouvrir dans toutes autres localités du pays ou à l'étranger, des succursales, bureaux ou agences, par simple décision des associés.

V. Durée de la société

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à partir de la signature des présents statuts.

V.I. Capital social

Art. 5.

Le capital social souscrit est fixé à vingt millions de francs burundais (20.000.000 FBU) représenté par mille parts sociales (1000) d'une valeur de vingt mille francs burundais (20.000 FBU) chacune.

Les parts sociales sont nominatives et réparties entre les associés comme suit :

- Docteur Christophe SAHABO : 450 parts sociales
- Madame Jacqueline NIMUBONA : 450 parts sociales
- Enfant SAHABO Luc Junior : 50 parts sociales
- Enfant SAHABO Tony : 50 parts sociales

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Le capital social est entièrement libéré à la signature des présents statuts. Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision des associés à la majorité de 3/4 des parts.

VII. Cession des parts sociales

Art. 6.

Les cessions des parts sociales sont autorisées à tout moment entre associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés.

Art. 7.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont

opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession.

VIII. Gérance de la société

Art. 9.

La gestion quotidienne est confiée à Madame, Jacqueline NIMUBONA qui l'exerce comme Pharmacienne Gérante sous contrôle et la supervision du Président de l'Assemblée Générale des associés, en la personne du Docteur Christophe SAHABO. Le mandat de la gérance est de deux (2) ans renouvelable.

IX. Exercice social et Répartition des bénéfices

Art. 10.

L'exercice social commence le premier (1er) Janvier et finit le trente et un (31) Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'inscription de la société au registre de commerce et des sociétés.

Art. 11.

A la fin de chaque exercice social, il est établi par les soins du gérant, un inventaire général des actifs et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et des profits.

Art. 12.

Les bénéfices de la société seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale des associés. Les pertes seront également supportées par les associés au prorata des parts, sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise. Sauf accord exprès et unanime des associés, aucun prélèvement, rémunération ou indemnité quelconque, ne pourra être prélevé en dehors de la part bénéficiaire revenant aux associés.

X. Dissolution - Liquidation de la société.

Art. 13.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés

survivants, et les héritiers et représentants de l'associé décédé. Les héritiers des parts sociales de leur auteur. Les représentants, héritiers ou ayants droit d'un des associés ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société. Ils devront pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans de la société. Dans l'hypothèse de la réunion de toutes les parts sociales en une main, la dissolution de la société ne sera pas automatique. La société pourra se transformer en une société unipersonnelle à responsabilité limitée. A défaut de cette transformation, la société pourra être dissoute.

Art. 14.

La société prendra fin par :

1. la réalisation ou l'extinction de son objet social ;
2. l'annulation du contrat de société par les associés ;
3. la dissolution décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé par juste motif ;
4. le jugement de mise en faillite de la société ;
5. la cession de tous les actifs de la société.

Art. 15.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie, les associés se réuniront en Assemblée Générale pour décider la dissolution de la société, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

Art. 16.

Le liquidateur sera responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 17.

Le produit de la liquidation servira à éteindre le passif social. Le surplus sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits sociaux. Les pertes seront supportées également dans les mêmes proportions.

XI. Règlement des litiges et autres questions diverses

Art. 18.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la société.

Art. 19.

Les Cours et Tribunaux de la Mairie de Bujumbura sont seuls compétents pour le règlement des litiges

pouvant provenir de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts.

Art. 20.

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, les parties s'en référeront à la législation en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 12/10/2000

Les associés :

1. Docteur Christophe SAHABO.
2. Madame Jacqueline NIMUBONA
3. Enfant SAHABO Luc Junior
4. Enfant SAHABO Tony

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le douzième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Monsieur Christophe SAHABO, Docteur en Médecine, résidant à Bujumbura, d'une part, et Madame Jacqueline NIMUBONA, Pharmacienne, résidant à Bujumbura, d'autre part, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du douze octobre deux mille, comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée "POLYVALENT PHARMACY" en abrégé "POLYPHAR" S.P.R.L.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qu'il a été signé par Nous,

par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Monsieur Christophe SAHABO (Sé)

Madame Jacqueline NIMUBONA(Sé)

Les Témoins :

Madame BARIHUTA Yvonne(Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

Le Notaire,

Maître BARAHIRAJE Soter(Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/183 du volume Un de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x6)	: 18.000 FBU
Vérification des statuts	: 10.000 FBU
	<u>35.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître BARAHIRAJE Soter(Sé)

A.S. n° 6661. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/10/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent soixante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/0782/C

La préposée au Registre de Commerce.

NISUBIRE Régine(Sé).

LE TRIANGLE COMMERCIAL "TRIACOM"

STATUTS

Les soussignés :

- Charles NKUSI
- Rose KAMARIZA
- Générose KABIHOGO

ont convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est formé une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts, dénommée "LE TRIANGLE COMMERCIAL", en abrégé "TRIACOM".

Art. 2.

La société a pour but l'importation et la commercialisation des matériaux de construction essentiellement et de tout autre produit dont la nécessité s'avérerait nécessaire sur le marché local.

Art. 3.

Le siège de la société est établi à Bujumbura, rue MATANA n° 2.

Art. 4.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 30 ans.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 5.000.000 de fbu (cinq millions de francs burundi) divisé en 50 parts de 100.000 fbu chacune. Monsieur Charles NKUSI détient 25 parts, Madame Rose KAMARIZA détient 20 parts et Madame Générose KABIHOGO détient 5 parts. Le Capital social peut être augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 7.

La cession des parts à des tiers étrangers à la société ne peut se réaliser qu'avec l'agrément unanime des associés.

Art. 8.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La Direction de la société est confiée à un Directeur nommé parmi les associés. Les pouvoirs du Directeur sont déterminés par l'Assemblée Générale, ainsi que sa rémunération.

Art. 11.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année. Toutefois, le premier

exercice débutera à la date de l'agrément de la société par les autorités compétentes.

Art. 12.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra au siège social une fois l'an, sur convocation du Directeur. Les Assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et à la demande d'un des associés. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises sauf exception légale ou prévue par les présents statuts à la majorité des deux tiers des associés. Chaque part sociale confère une voix.

Art. 13.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un tableau des soldes caractéristiques de gestion et les comptes patrimoniaux.

Art. 14.

Après la constitution des réserves légales, les bénéfices de la Société sont réinvestis ou répartis entre associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés se conviennent de recourir aux seuls tribunaux de Bujumbura, en cas de différend ou de mauvaise interprétation.

Art. 16.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives non reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 14 septembre 1999

Charles NKUSI
Rose KAMARIZA
Générose KABIHOGO

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Charles NKUSI(Sé)

Rose KAMARIZA(Sé)

Générose KABIHOGO(Sé)

Les Témoins :

HAKIZIMANA Liliane(Sé)

NIHAGERA Rénoat(Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé)

ACTE NOTARIE N° 20.148/99.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le dix-septième jour du mois de Novembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et NIHAGERA Rénoat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, notaire à Bujumbura, ce dix-septième jour du mois de Novembre mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf sous le numéro 20.148 du volume 183 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

- Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
- Copie d'acte (3000x7)	: 21.000 FBU
- Correction des statuts	: 10.000 FBU
	38.000 FBU

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé)

A.S. n° 6662. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/10/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent soixante deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/0801/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

HB Trading S.A.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. IMPAYENGEZE Léopold
2. MUHIRWA Olivier
3. BARUTWANAYO Charles

Il est convenu de créer une société anonyme dénommée HB Trading S.A., régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

Chapitre I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Dénomination****Art. 1.**

Il est formé une société anonyme dénommée "HB Trading s.a.", ci-après désignée "la société".

Siège**Art. 2.**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet**Art. 3.**

La société a pour objet :

- a) le commerce et l'industrie sous toutes formes des produits pétroliers, et notamment de toutes matières minérales susceptibles de renfermer du pétrole ou des gaz naturels de pétrole, de tous produits finis ou semi-finis qui peuvent en dériver, pompes, outillages, tels que carburants, combustibles, lubrifiants, graisses, gaz liquéfiés de pétrole, produits pour pétrochimie et produits chimiques à base de pétrole ou dérivés du pétrole ;

b) le commerce et l'industrie de toutes matières associées au pétrole ou destinées à le remplacer, tels que carburants, combustibles, lubrifiants synthétiques ou chimiques, agents d'éclairage et de chauffage de nature chimique ;

c) le commerce des pompes, matériaux de manutention ainsi que la distribution des carburants, combustibles, lubrifiants synthétiques ou chimiques.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à BIF 9.000.000. Il est représenté par 900 actions d'une valeur nominale de dix mille francs chacune. Il est intégralement souscrit et libéré pour un tiers (1/3), le reste devant l'être dans les deux ans de la création de la société. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- IMPAYENGEZE Léopold	300 actions
- MUHIRWA Olivier	300 actions
- BARUTWANAYO Charles	300 actions

Art. 7.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un Commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Art. 8.

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Chapitre III

Administration - Direction

Conseil d'Administration

Art. 9.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) administrateurs actionnaires au moins nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Art. 10.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 11.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 13.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les

fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 14.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Art. 18.

Sur proposition de son président le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général,

administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leurs fonctions qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Art. 19.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Chapitre IV

Assemblées Générales

Art. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 22.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue (voir art. 26) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 23.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué

en vertu de l'article 13 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 24.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 25.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la réunion pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 26.

Sauf dans les cas prévus à l'article trente cinq ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 27.

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 21 des présents lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et dans l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 28.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 13 des présents statuts.

Chapitre V

Contrôle de la société

Commissaire aux Comptes

Art. 29.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 30.

Les émoluments du commissaire consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

Chapitre VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 31.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 32.

À la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 33.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit : Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou, d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 34.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre VI

Dissolution - Liquidation

Art. 35.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 36.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de

l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Chapitre VIII

Election de domicile

Art. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi, il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Fait à Bujumbura, le 03/10/2000

Les soussignés :

IMPAYENGEZE Léopold
MUHIRWA Olivier
BARUTWANAYO Charles

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le sixième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Maître NYAMOYA François, en présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets portant la date du trois octobre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée HB TRADING, au capital de neuf millions francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Maître NYAMOYA François(Sé).

Les Témoins :

Mme. NIJIMBERE Donat(Sé)

Mr. MATEO Justin(Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2795 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x12)	: 36.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	53.000 FBU

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

A.S. N° 6658 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/10/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent cinquante huit.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 4.900 ; Quittance n° 45/0753/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

MAC-SYS s.u.r.l.**STATUTS**

(Version mise à jour au 03 octobre 2000)

La société MAC-SYS a été créée par acte notarié n° 16.699 du 06 avril 1998 et adopte, à compter du 03 octobre 2000, la forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée suivant statuts ci-après.

Titre I**Dénomination - Siège - Objet - Durée.****Art. 1.**

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée "Management, Audit and Accounting Systems" en abrégé "MAC-SYS surl".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 6736. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi par décision de l'Assemblée de l'Associé unique. Le transfert du siège sera publié conformément aux dispositions légales. La société peut établir, par décision de l'associé unique des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet principal les études, l'audit, la comptabilité, le redressement des comptes ainsi que tous

travaux en rapport avec la création, la gestion, la restructuration ou la liquidation d'entreprise.

La société peut également s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières, qui seraient de nature à développer ou faciliter son objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée qui prend cours le jour de l'acte notarié. Elle pourra être prorogée ultérieurement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Titre II**Capital social - Parts sociales - Obligations****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 FBU (Trois Millions de francs Burundais). Il est divisé en 100 (cent) parts sociales d'une valeur nominale de 30.000 FBU (Trente Mille francs burundais) chacune.

Art. 6.

Conformément à l'article 19 du Code des Sociétés Publiques et Privées, l'Associé unique constitue, en plus du capital social mentionné à l'article précédent, au profit de la société et au titre d'apport en industrie, toutes les réalisations et productions accomplies par lui antérieurement à la création de la société, dans la limite de la similitude de ces dernières à l'objet social.

Art. 7.

Le capital social est entièrement souscrit et libéré par l'Associé unique, Monsieur Englebert MANIRAKIZA. Les parts sont nominatives.

Art. 8.

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives soit au siège social, soit en tout autre endroit que le Conseil d'Administration désignera. Ce registre contient l'indication du nombre de parts qui appartiennent à l'Associé unique. La propriété des parts sociales s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

Art. 9.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 10.

En cas d'augmentation du capital social par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'Associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un Commissaire aux apports nommé par l'Associé est obligatoire.

Art. 11.

La réduction du capital est décidée par l'Associé unique. S'il existe un Commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'Associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Art. 12.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Art. 13.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers de l'Associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'oppositions, demander le partage ou la liquidation du fonds social ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Titre III

Gérance - Fonctionnement - Contrôle

Art. 14.

La gestion est assurée par une personne physique nommée par l'Associé unique.

Art. 15.

Lorsque le gérant est choisi en dehors de l'Associé, il est nommé par celui-ci pour un mandat de trois ans renouvelable. Sa rémunération est également fixée par l'Associé.

Art. 16.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, à l'exception des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 17.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Art. 18.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions courantes et conclues à des conditions normales.

Art. 19.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Art. 20.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à

l'approbation de l'associé unique dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art. 21.

L'associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire des associés, notamment l'approbation du résultat, la décharge du gérant, et, le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres des procès-verbaux des assemblées.

Titre IV

Bilan - répartitions - réserves

Art. 22.

Au trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du gérant un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse le bilan et le compte des profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte des profits et pertes, arrêté par le gérant sera remis d'abord au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour avis et soumis ensuite à l'associé unique pour délibération.

Art. 23.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins 5% pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou reporté à nouveau par l'associé unique.

Titre V

Dissolution - Liquidation

Art. 24.

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'associé unique les mesures de

redressement ou la proposition de dissolution de la société. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'associé unique désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Art. 25.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Titre VI

Election de domicile

Art. 26.

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé unique est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Titre VII

Dispositions finales

Art. 27.

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Art. 28.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre l'associé unique et la société, soit entre celle-ci et le gérant, seront soumises à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord par toutes les parties litigantes.

Fait à Bujumbura, le 03/10/2000

L'Associé unique

Englebert MANIRAKIZA.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le dixième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. MANIRAKIZA Englebert, en présence de Mme NIJIMBERE Donat et de

Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets portant la date du trois octobre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SURL dénommée MAC-SYS, au capital de trois millions et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr. MANIRAKIZA Englebert(Sé).

Les Témoins :

Mme. NIJIMBERE Donat(Sé)

Mr. MATESO Justin(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2820 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x8)	: 24.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>41.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

A.S. N° 6659. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/10/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent cinquante neuf.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n° 45/0765/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

SWIFT FREIGHT INTERNATIONAL-BURUNDI S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. SWIFT CORPORATION LIMITED, résidant à l'Île de Mah au Royaume-Uni, représenté par Walter J. Pereira.
2. Walter J. Pereira, résidant à Kampala-Ouganda B.P. 23600.
3. Elie NTAWIGIRIRA, résidant à Bujumbura, B.P. 5792.

Il est convenu de créer une société anonyme dénommée "SWIFT FREIGHT INTERNATIONAL-BURUNDI" S.A. régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

Chapitre I

Objet, Dénomination, Siège social, Durée.

Art. 1.

Il est formé une société anonyme dénommée "SWIFT FREIGHT INTERNATIONAL-BURUNDI" S.A., ci-après désignée "la société".

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration. Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet toutes activités industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque, direct ou indirect avec le transport et le dédouanement des marchandises, le transport aérien des passagers, la représentation des sociétés d'affrètement des marchandises et/ou de transport de passagers ainsi que le courrier international express et toute activité d'agence de voyage. La société pourra participer directement ou indirectement dans les opérations commerciales et/ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment la création de sociétés nouvelles par voie d'apports, de souscription ou de fusion ;

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II

Le capital social

Art. 5.

Le capital est fixé à dix millions de francs burundi (10.000.000 BIF). Il est représenté par 100.000 actions d'une valeur nominale de 100 francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit et totalement libéré. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| 1. SWIFT CORPORATION LTD | : 9.000.000 BIF |
| 2. Walter J. Pereira | : 500.000 BIF |
| 3. Elie NTAWIGIRIRA | : 500.000 BIF |

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires aux conditions de quorum requises par la loi.

Chapitre III

Gérance, Fonctionnement, Contrôle

Art. 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé des trois actionnaires. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Art. 10.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un directeur gérant, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Chapitre IV

Assemblées Générales

Art. 17.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des actions lorsque elle décide :

- d'une modification des statuts ;
- d'une augmentation ou d'une réduction du capital social,
- de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Chapitre V

Contrôle de la société

Art. 19.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat.

Chapitre VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 20.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 21.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 22.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice.

Chapitre VII

Dissolution - Liquidation

Art. 23.

En cas de dissolution de la société, pour quelle que cause que ce soit et à quel que moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2000

Les soussignés :

1. SWIFT CORPORATION LIMITED
2. Walter J. Pereira
3. Elie NTAWIGIRIRA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt troisième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ont comparu : SWIFT CORPORATION LIMITED représentée par WALTER J. Pereira, Mr WALTER J. Pereira, Mr Elie NTAWIGIRIRA, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets portant la date du vingt trois mars deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la société anonyme SWIFT FREIGHT INTERNATIONAL-BURUNDI avec un capital de dix millions et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur 2 feuillets

Les comparants :

SWIFT CORPORATION LIMITED représentée par WALTER J. Pereira (Sé)

Mr. WALTER J. Pereira (Sé)

Mr. Elie NTAWIGIRIRA(Sé)

Les Témoins :

Liliane HAKIZIMANA(Sé)

MATEO Justin(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/808 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expéditions (3000x8)	: 24.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>41.000 FBU</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

A.S. N° 6676. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/11/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent septante six.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n° 45/9915/C

La préposée au Registre de Commerce.
NISUBIRE Régine(Sé).

SOCIETE DE PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DU METAL "SOPROCO METAL" S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

BIJEJE Onésime, résidant à Bujumbura, B.P. 6122 ;
BIJEJE Liliane, résidante à Bujumbura ;
BIJEJE Etienne, résidant à Bujumbura ;
BIJEJE Radegonde, résidante à Bujumbura B.P. 1350 ;
BIJEJE Marie-Claire, résidante à Bujumbura B.P. 1350 ;
BIJEJE Herman-Michel, résidant à Bujumbura ;
KAZE B. Céline, résidante à Bujumbura ;
UWIMANA Emelyne, mineur représentée par BIJEJE Onésime,
INAMAHORO Diane, mineur représentée par BIJEJE Etienne ;
BIJEJWIMANA Lévy-Boris, mineur représenté par BIJEJE Liliane ;

Il est convenu de créer une société anonyme dénommée "Société de production et commercialisation du métal", SOPROCO METAL S.A. en sigle, régie par la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

Chapitre 1

Siège - Objet - Durée

Siège

Art. 1.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi et à l'étranger.

Objet

Art. 2.

La société a pour objet tant au Burundi qu'à l'étranger :

1. Le commerce et l'industrie sous toutes leurs formes, des produits en acier, ainsi que toutes matières en fils de fer susceptibles d'être transformées en clous et fils barbelés ou tout autre produit fini et semi-fini qui peut en dériver, tels que les vis, les clous, les boulons, etc...
2. Le commerce et l'industrie de toutes matières associées au fils ou destinées à le remplacer, tels que les clous, les fils barbelés, les vis, les boulons, le fer à béton, les profilés, les tuyaux, etc...
3. Le commerce des machines et leurs accessoires, ainsi que les matériaux de manutention.
4. La distribution de tous les articles énumérés aux points 1, 2 et 3.

Durée

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. En cas de dissolution, la liquidation s'effectue conformément à la loi et aux dispositions du chapitre 7 des présents statuts.

Chapitre 2

Capital social

Art. 4.

Le capital social est fixé à Cent Millions de franc (BIF 100.000.000). Il est représenté par mille (1000) actions

d'une valeur nominale de cent mille (100.000) francs chacune.

Il est intégralement souscrit et libéré en nature et est respectivement constitué par des immeubles sis Chaussée d'Uvira pour cinquante millions (50.000.000) de francs et par des machines de fabrication de clous et de fils barbelés d'une valeur de cinquante millions (50.000.000) de francs. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 5.

La répartition du capital social figure en annexe des présents statuts.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 7.

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelés à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des Actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Art. 8.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés ou à défaut, par décision de justice.

Art. 9.

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une

inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 11.

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfiques et dans le boni de liquidation. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Art. 12.

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

Chapitre 3

Administration - Direction

Conseil d'Administration

Art. 13.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux administrateurs actionnaires au moins nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Art. 14.

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 15.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 17.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 18.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule

réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Art. 22.

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 24.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Chapitre 4

Assemblées Générales

Art. 26.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 27.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue (voir art. 36) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 29.

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires par voix consultative.

Art. 30.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le Secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 31.

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois. En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 32.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 33.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 34.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 35.

Sauf dans les cas prévus par l'article trente sept ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 36.

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présents statuts lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis. Dans l'un ou l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 37.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

Chapitre 5

Contrôle de la société**Commissaire aux comptes**

Art. 38.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 39.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement,

les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 40.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

Chapitre 6

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 41.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 42.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 43.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 44.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit : Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur

proposition du Conseil d'Administration, effectuer tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 45.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre 7

Dissolution - Liquidation

Art. 46.

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 47.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant des actions libérées.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un même pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart (1/4) des actions représentées à l'assemblée.

Chapitre 8

Election de domicile

Art. 48.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, Administrateur, Commissaire ou liquidateur, même

domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2000

BIJEJE Onésime
BIJEJE Liliane
BIJEJE Etienne
BIJEJE Radegonde
BIJEJE Marie-Claire
BIJEJE Herman-Michel
BIJEJE Céline
UWIMANA Emelyne
INAMAHORO Diane
BIJEJWIMANA Lévy-Boris

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatorzième jour du mois de novembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : BIJEJE Onésime, BIJEJE Liliane, BIJEJE Etienne, BIJEJE Radegonde, BIJEJE Marie-Claire, BIJEJE Herman-Michel, KAZE B. Céline, UWIMANA Emelyne, INAMAHORO Diane et BIJEJWIMANA Lévy-Boris, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée SOCIETE DE PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DU METAL en sigle "SOPROCO METAL, au capital de cent millions francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

BIJEJE Onésime(Sé)
BIJEJE Liliane(Sé)

BIJEJE Etienne(Sé)
 BIJEJE Radegonde(Sé)
 BIJEJE Maire-Claire(Sé)
 BIJEJE Herman-Michel(Sé)
 KAZE B. Céline(Sé)
 UWIMANA Emelyne(Sé)
 INAMAHORO Diane(Sé)
 BIJEJWIMANA Lévy-Boris(Sé)

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane(Sé)
 Mr. MATESO Justin(Sé)

Le Notaire,
 Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA
 Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/3079 du volume 3 de notre
 office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x12)	: 36.000 FBU
	<u>43.000 FBU</u>

A.S. N° 6675. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent septante cinq.

Dépôt : 20.000
 Copies : 4.900
 Quittance n° 45/9907/C

La préposée au Registre de Commerce
 NISUBIRE Régine(Sé).

ETUDES ET CONSTRUCTION "E.CO."

STATUTS

Entre les soussignés :

- TUZOYIKEZA Adolphe : résidant à KININDO B.P. 3343
- WAKANA Jean : résidant à KININDO B.P. 2940

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société ainsi constituée prend la dénomination de "ETUDES ET CONSTRUCTION" "E.CO." en sigle.

Art. 3.

La société a pour objet la promotion de tous travaux publics ou privés au Burundi et ailleurs ainsi que tout ce qui, de près, ou de loin a trait aux travaux et ouvrages de construction.

Elle peut se livrer à des opérations industrielles ou commerciales relatives à la fabrication, à l'achat, à l'importation, à l'exportation ou à la vente des matériaux de construction nécessaires ou utiles à la réalisation de son

objectif et à toutes opérations scientifiques, financières, mobilières susceptibles de favoriser le développement de ses activités.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes les entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire ou utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

Art. 4.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura, il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. Des bureaux, agences ou succursales peuvent être ouverts tant au Burundi qu'à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à 30 ans à dater du jour de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés. Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. Elle pourra prendre des engagements pour une durée dépassant le terme social.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs burundais 2.000.000 Fbu. Il est libellé comme suit :

- 1.000.000 FBU en espèces (un million)
- 1.000.000 FBU d'apport en nature (un million).

Le capital est souscrit en 20 (vingt) parts d'une valeur de cent mille francs (100.000 FBU) chacune. Ce capital est réparti comme suit : TUZOYIKEZA Adolphe souscrit pour dix (10) parts du capital social d'une valeur de un million de francs burundais (1.000.000 FBU). WAKANA Jean souscrit pour dix (10) parts du capital d'une valeur de un million de francs burundais (1.000.000 FBU). Ce capital est libéré entièrement et est mis à la disposition de la société.

Il pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale, avec droit de préférence aux anciens associés pour la souscription de tout ou partie du nouveau capital.

Art. 7.

Chaque partie du capital confère à son propriétaire le droit dans la répartition des bénéfices de la société et son actif. Elle vaut une voix dans le vote de l'Assemblée Générale. Les associés ne sont responsables qu'à concurrence des parts qu'ils ont souscrites.

Art. 8.

Les parts des associés sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées aux tiers qu'avec le consentement des 2/3 des associés.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. En cas de décès d'un des associés la société continuera entre les survivants et un ou plusieurs héritiers du décédé.

Art. 10.

La gestion de la société sera assurée par un gérant désigné par l'Assemblée Générale parmi les associés, pour un terme de trois ans successivement renouvelable. Elle détermine ses pouvoirs, ses attributions ainsi que ses traitements.

Art. 11.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus et ses décisions sont obligatoires même pour les associés absents ou incapables.

Art. 12.

L'Assemblée Générale a seule le pouvoir pour :

- autoriser tout emprunt assorti de la garantie solidaire des associés.
- accepter les dons et legs avec charges
- acquérir, vendre ou échanger les biens immeubles.

Art. 13.

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire au mois de janvier de chaque année sur invitation du gérant adressée quinze jours avant la date des assises. A cette invitation est annexée une copie conforme du bilan annuel et de l'ordre du jour. Des Assemblées Générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera soit à la demande du gérant, soit à l'invitation de l'un ou des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Art. 14.

Chaque associé pourra voter par lui-même ou par mandataire et chaque part sociale ne confère qu'une voix de sorte que chaque associé, en cas de vote, a autant de voix que le nombre des ses parts.

Art. 15.

L'Assemblée Générale ne peut se réunir valablement que si au moins les associés présents ou représentés possèdent les 2/3 du capital social. Toutefois si ce quorum n'a pas été atteint après la première convocation et qu'à cause de cela une deuxième convocation est lancée, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer si les associés présents ou représentés possèdent la moitié du capital social.

Art. 16.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la modification des statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder les 2/3 du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est envoyée aux associés et, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés la nouvelle assemblée délibère valablement.

Art. 17.

Les associés élisent d'abord le président de l'Assemblée Générale qui désigne un secrétaire parmi les associés.

Art. 18.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'Assemblée Générale.

Art. 19.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social le gérant dresse le bilan annuel qu'il proposera à l'adoption de l'Assemblée Générale. L'excédent favorable du bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales, des amortissements ainsi que des pertes antérieures, constitue le bénéfice de la société.

Art. 20.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs s'il y a lieu. Le solde bénéficiaire de liquidation, après acquittement de toutes les charges passives, sera partagé entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts sociales de chacun.

Art. 21.

Les tribunaux de Bujumbura sont seuls compétents pour connaître tout litige qui naîtrait entre la société et les associés, liquidateurs et les tiers.

Art. 22.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent se référer aux dispositions légales en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 15/11/2000

TUZOYIKEZA Adolphe

WAKANA Jean.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le dix septième jour du mois de novembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr. TUZOYIKEZA Adolphe et Mr. WAKANA Jean, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré

tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du quinze novembre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : «Statuts de la SPRL dénommée ETUDES ET CONSTRUCTION en sigle "E.CO.", au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr. TUZOYIKEZA Adolphe(Sé)

Mr. WAKANA Jean(Sé)

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane(Sé)

Mr. MATESO Justin(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3107 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x7)	: 21.000 FBU
	<hr/>
	28.000 FBU

A.S. N° 6677. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent septante sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/9917/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

KAREN S.U.R.L.**STATUTS****Chapitre I****Dénomination - Objet - Siège - Durée****Art. 1.**

Il est créé, par Madame MBARUSHIMANA Renilde, sous la dénomination sociale "KAREN" une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Art. 2.

La société a pour objet : le commerce général et les activités d'import-export. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Art. 3.

La société a son siège social à Bujumbura, B.P. 6793. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associée unique. La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Art. 4.

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

Chapitre II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions (3.000.000) de francs. Il est représenté par trois cent parts de dix mille chacune, et est libéré dans sa totalité par l'associée unique.

Art. 6.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par

l'associée unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Art. 7.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

Chapitre III**Gérance****Art. 8.**

La gestion de la société est assurée par l'associée unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 9.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 10.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associée unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Art. 11.

Le gérant non-associé est révocable par décision de l'associée unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Chapitre IV**Du contrôle****Art. 12.**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 13.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associée unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Lorsqu'elle est elle-même gérante, l'associée unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Art. 14.

L'associé non-gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Chapitre V

Dissolution - Liquidation

Art. 15.

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associée. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associée. La société continue avec ses héritiers.

Art. 16.

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associée unique ; ou, à défaut, par décision de justice.

Art. 17.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

Chapitre VI

Transformation

Art. 18.

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associée unique.

Art. 19.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 20.

Les présents ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Art. 21.

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associée fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 08/11/2000

Mme MBARUSHIMANA Renilde

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quinzième jour du mois de novembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mme MBARUSHIMANA Renilde, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du huit novembre et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SURL dénommée KAREN, au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante :

Mme. MBARUSHIMANA Renilde(Sé)

Les Témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane(Sé)
Mr. MATESO Justin(Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3087 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x7)	: 21.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>38.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

A.S. N° 6678. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent septante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/9921/C

La préposée au Registre de Commerce.

NISUBIRE Régine(Sé).

AGENCE DE DEDOUANEMENT ET DE SERVICES
"A.D.S."

Entre les soussignés :

- NZEYIMANA Patrick
- NIHORIMBERE Fernand
- BANYIYEZAKO Anésie
- NIBARUTA Annick

Il est constitué une société de services régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

Chapitre I

Forme - Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1.

La Société constituée prend la dénomination d'Agence de Dédouanement et de services "A.D.S." SARL en sigle et est désignée ci-après par les termes "La Société".

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du BURUNDI sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider l'ouverture de bureau, Agences ou filiales au BURUNDI et à l'Etranger.

Art. 3.

La Société a pour objet le Dédouanement, les opérations de transit, l'Import-Export, le Commerce général et

toute autre activité de Commerce. Elle pourra s'intéresser aux affaires, Entreprises ou Société se rapportant à cet objet social.

Art. 4.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Capital social - Actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à deux millions de francs burundais. Il est représenté par cent actions de 20.000 F chacune. Il est entièrement souscrit par :

- | | |
|------------------------|--------------|
| 1. NZEYIMANA Patrick | : 25 actions |
| 2. NIHORIMBERE Fernand | : 25 actions |
| 3. BANYIYEZAKO Anésie | : 25 actions |
| 4. NIBARUTA Annick | : 25 actions |

Art. 6.

Le capital souscrit est libéré à 100% dès la constitution de la Société.

Art. 7.

L'actionnaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de sa mise.

Chapitre III

L'Assemblée Générale

Art. 8.

L'Assemblée des actionnaires ou l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions. Elle représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 9.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation, adressées au moins un mois à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant des garanties de rapidité ou de réception par le destinataire.

Art. 10.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 11.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Chaque action donne droit à une voix.

Art. 12.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par ses collègues.

Chapitre IV

Administration - Direction - Surveillance

Art. 13.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein le Président.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit en cession ordinaire une fois par trimestre et en cession extraordinaire autant de fois que les affaires de la société l'exigent. Le Président doit convoquer le Conseil si au moins deux Administrateurs le demandent.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 17.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur gérant nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Il dirige et contrôle les activités courantes de la société.

Art. 18.

Le Directeur Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Chapitre V

Contrôle

Art. 19.

Le Contrôle des opérations est confié à un commissaire aux comptes nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Art. 20.

La mission du Commissaire aux comptes est régie par les dispositions des articles de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Chapitre VI

Comptabilité - Affectation des résultats

Art. 21.

L'exercice financier commence le 01 janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Art. 22.

Les opérations de la société font l'objet d'une Comptabilité détaillée. Des situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 23.

Au trente et un Décembre de chaque exercice le Directeur Gérant arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que les dettes et créances.

Art. 24.

Après l'adoption des états financiers, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat de l'exercice. Sur le bénéfice net, il est prélevé : Cinq pour cent (5%) de dotation à une réserve légale, le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de porter à un compte de réserve ou de provision ou le report à nouveau des montants. Le solde sera réparti entre les actionnaires. Les dividendes sont payées aux endroits et époques déterminées par le Conseil d'Administration.

Chapitre VII

Dissolution - Contestations

Art. 25.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidations portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes.

Art. 26.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales.

Art. 27.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société en raison des affaires sociales sont soumises à l'arbitrage par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord entre les parties litigantes. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents au lieu du siège de la société.

Fait à Bujumbura, le/...../2000.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

M. Patrick NZEYIMANA(Sé)

Les Témoins :

GAHIMBARE A.(Sé)

BIGIRIMANA S.(Sé)

Le Notaire,
SINDABIZERA Martin(Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/587/2000 du volume 1 de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x7)	: 21.000 FBU
	<u>28.000 FBU</u>

A.S. N° 6679. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent septante neuf.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/9927/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire
des Associés de la société Union Transport Burundi qui
s'est tenue le 27 Octobre 2000.**

Ordre du jour

- a. Changement du nom de la société
b. Divers

Délibérations

Mr Fred Leribaux, mandataire de Union Transport Africa Services Ltd, et Mr Alain Poublon, mandataire de Union Transport Ltd, constatent, qu'ils représentent l'entièreté des parts sociales du capital de la société, et que, dans ces conditions l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

1. Changement du nom de la société

L'Assemblée Générale des Associés, confirme le désir et l'exécution du changement du nom de la société comme suite :

- nom actuel de la société : Union Transport Burundi Sarl
- nouveau nom de la société : UTi Burundi Sarl

L'adresse, le numéro de registre, les numéros de téléphone, restent inchangés.

2. Divers

L'Assemblée Générale Ordinaire de la société pour l'approbation des comptes 2000, est fixée au 25 Mars 2001.

Toutes les décisions ci-dessus ont été prises à l'unanimité des Associés.

La séance est clôturée ce jour à 14h 30'.

Fait le 27 octobre 2000

Signature des Associés,

Fred LERIBAU
Alain POUBLON

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille, le vingtième jour du mois de novembre, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Monsieur Fred Leribaux, Mandataire de Union Transport Africa Service Ltd, et Monsieur Alain Poublon, Manda-

taire de Union Transport Ltd, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt sept octobre deux mille comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : "Changement de nom de la Société Union Transport Burundi Sarl en celui de UTI Burundi Sarl".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Monsieur Fred Leribaux(Sé)

Monsieur Alain Poublon(Sé)

Les Témoins :

Madame BARIHUTA Yvonne(Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

Le Notaire,

Maître BARAHIRAJE Soter(Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/303 du volume Un de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x4)	: 12.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

A.S. N° 6681. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent quatre-vingt et un.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 2.100 ; Quittance n° 45/9932/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

AFRI DISTRI**STATUTS**

Monsieur Olivier Wege, résidant à Genève, au 18 rue de Lyon - 1201 Genève-Suisse, décide de créer une société unipersonnelle de droit burundais dénommée : AFRI DISTRI

Chapitre I**Dénomination - Objet - Siège - Durée****Dénomination****Art. 1.**

Il est créé, sous la dénomination sociale "AFRI DISTRI", une société unipersonnelle, régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés Publiques et Privées.

Objet**Art. 2.**

La société a pour but l'import-export et le commerce général. Elle adopte, de manière plus spécifique, toutes activités se rapportant aux opérations d'exportation de café et de thé.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Siège**Art. 3.**

La société a son siège à Bujumbura au 10 av. du 18 septembre. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Durée**Art. 4.**

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Chapitre II**Montant, Répartition et Libération du capital social****Montant****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 Fbu (Un Million de Francs Burundais).

Répartition**Art. 6.**

Le capital social est souscrit dans sa totalité par Olivier Wege. Il est constitué de 1.000 (Mille) parts sociales d'une valeur de 1.000 Fbu (Mille Francs Burundais) chacune.

Libération**Art. 7.**

Le capital social est intégralement libéré à la constitution de la société.

Modification**Art. 8.**

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Chapitre III**Régime des parts sociales****Cession****Art. 9.**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Transmission**Art. 10.**

Les parts sociales sont librement transmissibles.

Chapitre IV**Gérance****Nomination du gérant****Art. 11.**

Le gérant non-associé est nommé par l'associé unique et pour une durée d'un an renouvelable.

Pouvoirs du gérant**Art. 12.**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Conventions conclues par le gérant**Art. 13.**

Les conventions conclues entre la société et le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non-associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Révocation du gérant**Art. 14.**

Le gérant non-associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts ;

Chapitre V**Contrôle****Commissaire aux comptes****Art. 15.**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Rapports de gestion**Art. 16.**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à

l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Consultations écrites**Art. 17.**

L'associé non-gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Chapitre VI**Dissolution - Liquidation****Causes de dissolution****Art. 18.**

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Liquidation**Art. 19.**

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Cession d'actifs**Art. 20.**

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, descendants ou ascendants est interdite.

Chapitre VII**Transformation****Modalités de la transformation****Art. 21.**

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à

responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Rapport du commissaire aux comptes

Art. 22.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires et finales

Opposabilité des statuts

Art. 23.

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2000

L'associé unique

Olivier Wege

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingtième jour du mois de novembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. WEGE Olivier, en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant noté a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SURL dénommée AFRI DISTRI, au capital de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr. WEGE Olivier(Sé)

Les Témoins :

Mme. NIJIMBERE Donate(Sé)

Mr. MATEO Justin(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3115 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x9)	: 27.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>44.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

A.S. N° 6680. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent quatre-vingt.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.700

Quittance n° 45/9929/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
 2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 400 ex.